



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société VIVESCIA

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° BENV-2017199-0001

La préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et sa planche photographique annexée établi à l'issue de la visite d'inspection du 28 février 2017, auquel a été annexé le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 6 juin 2017 à la société VIVESCIA conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les remarques de la société VIVESCIA sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmises par courrier du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la société VIVESCIA exploite une installation de stockage de grains à Nogent-sur-Seine ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé prescrit :
« *Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.* »

CONSIDERANT que, lors de la visite du 28 février 2017, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose de consignes génériques qui ne correspondent pas aux installations ni aux pratiques en vigueur dans l'établissement (par exemple : le nettoyage). Ces consignes de sécurité sont présentes mais ne sont pas affichées. La consigne relative à la mise en place des raccords d'inertage n'est pas affichée avec les raccords ;

CONSIDERANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité prescrit :
« *Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.* »

CONSIDERANT que, lors de la visite du 28 février 2017, l'inspection des installations classées a constaté que les installations présentent un niveau d'empoussièrément important (cf planche photographique en annexe du rapport d'inspection) ;

CONSIDERANT que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé prescrit :
« *Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.* »

CONSIDERANT que, lors de la visite du 28 février 2017, l'exploitant a montré à l'inspection des installations classées que la supervision permettant la conduite de l'installation permet de désactiver l'aspiration puis de mettre en fonctionnement les équipements de manutention ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 impose des prescriptions techniques et organisationnelles visant à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VIVESCIA ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société VIVESCIA, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader 51685 REIMS, est mise en demeure de respecter sous 1 mois les dispositions des articles 4, 13 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques, bureau du contentieux, 92055 LA DEFENSE cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-

CHAMPAGNE. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, l'administratrice générale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société VIVESCIA.

Une copie de ce dernier sera adressée à monsieur le maire de la ville de Nogent-sur-Seine.

Fait à TROYES, le 18 JUIL. 2017

La préfète de l'Aube



Isabelle DILHAC

